



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**RECEPISSE DE DECLARATION VALANT ACCORD  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VANNES ET RÉOUVERTURE DU BRAS DE DÉCHARGE  
COMMUNES DE LES FORGES DE LANOUEE ET BREHAN**

**DOSSIER N° 56-2022-00268**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 juillet 2022 et complété le 5 septembre 2022, présenté par monsieur Bruno ANDRÉ, enregistré sous le n° 56-2022-00268 et relatif aux travaux de réfection de vannes et de réouverture du bras de décharge du moulin de Camper sur le cours d'eau du Lié dans les communes de LES FORGES DE LANOUEE et de BREHAN.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Bruno ANDRÉ  
Le Moulin de Camper  
56120 LES FORGES DE LANOUEE**

**concernant : Travaux de réfection de vannes et de réouverture du bras de décharge du moulin de Camper sur le cours d'eau du Lié**

**dont la réalisation est prévue dans les communes de LES FORGES DE LANOUEE et de BREHAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.**

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier, aux prescriptions de l'arrêté ministériel joint à ce récépissé et à celles détaillées ci-dessous :

- les travaux sont réalisables en période de basses eaux (du 1er avril au 31 octobre) en tenant compte des conditions hydrologiques (Vigicrues, station la plus proche : Pleugriffet, cf. <https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3-station.php?CdEntVigiCru=8&CdStationHydro=J820231002&GrdSerie=H&ZoomInitial=3>) et météorologiques ;

- le déclarant prendra en compte les autres réglementations, en particulier relative à la gestion de la ressource en eau (crise sécheresse). Compte-tenu de la localisation, du type de travaux et des mesures prévues dans le dossier de déclaration, (tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau) n'est pas requis. Le batardage de l'amont du canal d'amenée pour la réfection du vannage devra être solide et étanche (big-bags avec étanchéification) afin de pouvoir résister à une augmentation du débit et une montée du niveau d'eau, afin d'éviter toute pollution du cours d'eau ;

- le déclarant informera le service chargé de la police de l'eau, ainsi que le Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, de la date de démarrage des travaux dès que possible ;

- le pont du Camper sur le Lié (en amont du moulin, pour l'accès aux parcelles SB 55 et 56) est limité à un tonnage de 12 tonnes. La circulation sur les parcelles SB 55 et 56 se fera en longeant la rive du Lié, comme prévu dans le dossier. Le cheminement utilisé sera, le cas échéant, remis en état après les travaux ;

- les matériaux extraits du bras ne seront pas déposés sur une zone humide ou dans un lit majeur (zone d'expansion des crues) ;

- le bras de contournement étant lié au moulin de Camper fera l'objet d'un suivi (observations régulières) et sera entretenu par le déclarant (retrait des embâcles notamment) afin de conserver sa fonctionnalité. Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé si un problème ultérieur sur le bras devait être constaté.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressés à la mairie de Les Forges de Lanouée, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de Bréhan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : commission locale de l'eau du SAGE Vilaine, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L, 211-1 et L, 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Le service de police de l'eau sera informé de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet, si celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter de la déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Vannes, le 9 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,  
Le chef d'unité

Jean-Louis GIRARD

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Touté décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)